

OUI	NON	
		Le dossier de traçabilité (dossier technique amiante ou DAP) est suffisamment précis quant à la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être impactés par les travaux projetés :
		Si NON, une recherche d'amiante avant travaux conforme à l'arrêté du 16 juillet 2019 est nécessaire dont le rapport doit répondre aux exigences suivantes :
		La nature de l'opération de travaux est indiquée
		Le programme de travaux projetés par le donneur d'ordre est indiqué
		Le programme et le périmètre de repérage de l'opérateur, établi sur la base du programme de travaux du donneur d'ordre est joint au rapport.
		L'identification complète de l'immeuble est indiquée et permet d'identifier le bâtiment concerné.
		Un rapport est établi par immeuble.
		Certaines parties de l'immeuble ne sont pas accessibles
		Si OUI, les investigations complémentaires à réaliser sont précisées
		Le cas échéant, si des investigations n'ont pas été réalisées, les raisons techniques pour lesquelles elles n'ont pas été réalisées sont explicitées.
		Dans le cas où des parties d'immeubles sont restées inaccessibles, l'opérateur a établi un pré-rapport qui précise les parties restant à visiter.
		Les dates de réalisation du repérage et de signature du rapport sont mentionnées.
		La signature et le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage sont indiqués
		Les conclusions sont présentes au début du rapport et compréhensibles par un non spécialiste.
		Le cas échéant, les références et conclusions de précédents rapports sont indiquées.
		Le rapport indique la liste, la localisation et la conclusion sur la présence ou l'absence d'amiante dans les produits repérés avec pour chacun :
		- les critères ayant permis de conclure,
		- en cas de présence d'amiante l'estimation de la quantité de MPCA
		L'opérateur ne conclut jamais à la présence ou à l'absence d'amiante sur son seul jugement personnel
		Si des matériaux sont classés comme non susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur le justifie.
		L'opérateur de repérage dispose d'une certification avec mention
		L'opérateur de repérage est formé à la prévention du risque amiante (sous-section 4)
		L'opérateur possède les compétences permettant de procéder à l'estimation des quantités de MPCA
		L'organisme chargé des analyses est accrédité pour la recherche d'amiante.

OUI	NON

Le certificat de compétence de l'opérateur de repérage est joint au rapport.

Le certificat d'assurance RC de l'opérateur de repérage est joint au rapport.

Le rapport rappelle les obligations faites au propriétaire de l'immeuble concerné de conservation et de transmission de ce rapport.

Le rapport comporte en annexe :

- les plans et croquis de l'immeuble bâti avec localisation :
 - des sondages faisant suite à des investigations approfondies ou à l'utilisation d'un outil de mesure
 - des prélèvements d'échantillons
 - des MPCA identifiés
- les rapports d'essais de laboratoire
- la copie du certificat de compétence avec mention

Observations :

Informations à demander en vue de l'évaluation des risques avant travaux :